



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle intercommunalité et dotations

Arrêté n° 2016-097 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Lanouaille

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) notamment les articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 68-I sur la mise en conformité des statuts ;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes (C.C.) du pays de Lanouaille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0178 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Lanouaille aux communes de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord, à l'exception de la commune de Savignac-Les-Eglises à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2016 proposant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Lanouaille ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Angoisse, Dussac, Lanouaille, Payzac, Saint-Cyr-les-Champagnes, Saint-Sulpice-d'Excideuil et Savignac-Lédrier qui se sont prononcées favorablement sur les modifications proposées ;

Considérant que les communes de Preyssac-d'Excideuil, Saint-Médard-d'Excideuil, Sarlande et Sarrazac n'ont pas délibéré ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-5 du C.G.C.T. sont acquises ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Nontron ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La modification des statuts de la C.C. du pays de Lanouaille est autorisée. Elle prendra effet au 31 décembre 2016.

Article 2 : La C.C. du pays de Lanouaille exerce désormais les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

- Assainissement
- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- Politique du logement et cadre de vie d'intérêt communautaire
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

COMPÉTENCES FACULTATIVES :

- Politique de développement culturel et sportif
- Opération de restauration, d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des rivières
- Prise en charge du contingent incendie selon les dispositions de la loi NOTRe
- Création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaire

- Aménagement numérique tel que cette compétence résulte de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Instruction des documents d'urbanisme

Article 4 : Les statuts modifiés de la C.C. du Pays de Lanouaille sont joints au présent arrêté.

Article 5 : Le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes du Pays de Lanouaille, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le 14 décembre 2016

Le Sous-préfet,



Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne, Service de l'Etat – Cité administrative - Préfecture – 24024 PERIGUEUX Cedex

- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANOUAILLE

Article 1 : Composition et dénomination

Il est formé entre les communes de :

- ANGOISSE
- DUSSAC
- LANOUAILLE
- PAYZAC
- PREYSSAC D'EXCIDEUIL
- SAINT CYR LES CHAMPAGNES
- SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL
- SAINT SULPICE D'EXCIDEUIL
- SARLANDE
- SARRAZAC
- SAVIGNAC-LEDRIER

qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes du Pays de Lanouaille.

A compter du 1er janvier 2017, du fait de la mise en œuvre du Schéma départemental de coopération intercommunale 2016, les communes suivantes rejoignent également la Communauté de communes susmentionnée :

- ANLHIAC
- LA BOISSIERE-D'ANS
- BROUCHAUD
- CHERVEIX-CUBAS
- CLERMONT-D'EXCIDEUIL
- COULAURES
- CUBJAC
- EXCIDEUIL
- GENIS
- MAYAC
- SAINT-GERMAIN-DES-PRES
- SAINT-JORY-LAS-BLOUX
- SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE
- SAINT-MESMIN
- SAINT-PANTALY-D'ANS
- SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL
- SAINT-RAPHAËL
- SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE
- SALAGNAC

Article 2 : Objet et compétences

La Communauté de Communes du Pays de Lanouaille a pour objet le développement, l'aménagement et la solidarité des communes qui la composent.

C'est dans ce but qu'elle adopte les compétences suivantes :

2-1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

2-1-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2-1-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

2-1-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

2-1-4 Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

2-2 COMPETENCES OPTIONNELLES

2-2-1 Assainissement

2-2-2 Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

2-2-3 Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

2-2-4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

2-2-5 Action sociale d'intérêt communautaire

2-2-6 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

2-3 COMPETENCES FACULTATIVES

2-3-1 Politique de développement culturel et sportif

2-3-2 Opération de restauration, d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des rivières

2-3-3 Prise en charge du contingent incendie selon les dispositions de la loi NOTRe

2-3-4 Création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaire

2-3-5 Aménagement numérique tel que cette compétence résulte de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

2-3-6 Instruction des documents d'urbanisme

Article 3 : Siège social

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Savignac-Lédrier (Mairie annexe de La Chapelle). Le Bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 4 : Durée

La Communauté de Communes du Pays de Lanouaille est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Ressources de la Communauté

Les recettes de la Communauté comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe
- Le revenu des biens meubles et immeubles confiés à la gestion par les communes adhérentes
- Les sommes perçues des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service
- Les subventions d'Etat, des collectivités régionales et départementales ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts

Article 6 : Mode de représentation des communes

La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté composé de conseillers intercommunaux issus des conseils municipaux des communes associées. La répartition des sièges entre les communes se fait en vertu de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Fonctionnement de la Communauté

Le Conseil Communautaire devra désigner en dehors de ses membres, le personnel administratif nécessaire au fonctionnement de la communauté, lequel sera rétribué.

Le Conseil Communautaire devra désigner un bureau, qui pourra se voir confier le règlement de certaines affaires par le biais d'une délégation dont le Conseil aura fixé les limites. Le Conseil peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le Président exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté en justice. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil de leurs travaux.

Un règlement intérieur préparé par le Bureau et approuvé par le Conseil Communautaire régit le fonctionnement des instances communautaires.

Article 8 : Réunions

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 9 : Nouvelles adhésions

Le Conseil de Communauté recueille la demande d'adhésion des nouvelles collectivités qui sera soumise ensuite aux Conseils Municipaux des communes associées. En adhérant, la commune participera aux investissements en cours de réalisation et aux emprunts en cours.

Article 10 : Adhésion à des Syndicats

Le Conseil communautaire peut décider d'adhérer à un syndicat à la majorité de ses membres.

Article 11 : Règles de comptabilité

Les règles de comptabilité communale s'appliquent à la communauté de Communes du Pays de Lanouaille. Les fonctions de Trésorier de la communauté sont assurées par le Trésorier d'Excideuil.

Article 12 : Autres dispositions

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.